



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-012

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

# Sommaire

## ARS /

R53-2024-01-23-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Centre Bretagne Kerio 56306 PONTIVY (5 pages)	Page 4
R53-2024-01-23-00001 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°11 à la convention constitutive du GCS du Pays de Fougères (2 pages)	Page 10
R53-2024-01-19-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT MALO (35). (2 pages)	Page 13
R53-2024-01-23-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Océane 11 rue du Docteur Joseph AUDIC 56000 VANNES (4 pages)	Page 16
R53-2024-01-23-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de FOUGÈRES 133 rue de la Forêt 35300 FOUGÈRES (5 pages)	Page 21
R53-2024-01-23-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER de PLOËRMEL 7 rue du Roi Arthur 56804 PLOËRMEL (4 pages)	Page 27
R53-2024-01-19-00003 - Arrêté portant refus de l'agrément provisoire du centre de santé dentaire Rennes Pacé pour son activité dentaire (2 pages)	Page 32
R53-2024-01-22-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'Association Gabriel Deshayes - FINESS n° 560 011 702 (4 pages)	Page 35
R53-2024-01-23-00004 - Arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (5 pages)	Page 40
R53-2024-01-23-00007 - Arrêté portant suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de JOSSELIN 21 rue Saint Jacques 56120 JOSSELIN (2 pages)	Page 46
R53-2024-01-19-00002 - Décision portant approbation de l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Union Hospitalière de Cornouaille (2 pages)	Page 49

## Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-01-22-00002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale des qualifications pour attribution du titre de maître artisan (2 pages)	Page 52
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2024-01-19-00001 - Arrêté du 19 janvier 2024 -9h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages)	Page 55
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------



ARS

R53-2024-01-23-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du  
Centre Hospitalier du Centre Bretagne Kerio  
56306 PONTIVY

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre Hospitalier du Centre Bretagne**  
**Kerio**  
**56306 PONTIVY**  
**EJ 560014748**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 7 mai 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne du site de Pontivy sur le site de KERIO modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 2016, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire (GHT) Centre Bretagne ;

**Vu** la demande enregistrée le 19 août 2022, complétée le 29 avril 2023 et celle enregistrée le 29 avril 2023, toutes deux présentées par Madame Carole BRISSON, Directrice du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 10 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 13 novembre 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la PUI consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courriel du 9 novembre 2023 par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne en réponse aux remarques des rapports du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système

d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au Centre Hospitalier du Centre Bretagne représenté par sa Directrice, Madame Carole BRISSON.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier du Centre Bretagne dispose de locaux sur les sites d'implantations suivants :

- Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Site de Kério - 56306 PONTIVY ;

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- o Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Site de Kério - 56920 NOYAL-PONTIVY.
- o EHPAD Résidence Jeanne de KERVENOAEL - 10 avenue des otages - 56300 PONTIVY ;
- o Soins de suite et de réadaptation (SSR) et Unités de Soins de Longue Durée (USLD) - 10 avenue des otages - 56300 PONTIVY.
- o EHPAD Résidence des 4 couleurs et EHPAD Rose des Sables – rue de la Chesnaie – 22600 LOUDÉAC ;
- o Soins de suite et de réadaptation (SSR) – rue de la Chesnaie – 22600 LOUDÉAC ;
- o Soins de suite et de réadaptation (SSR) Médecine physique et de réadaptation - 49 rue de Bodiffe – 22210 PLÉMET.
- o EHPAD Alfred Brard – rue Émile Mazé – 56160 GUÉMENÉ-SUR-SCORFF ;
- o Soins de suite et de réadaptation (SSR) et de médecine – rue Émile Mazé – 56160 GUÉMENÉ-SUR-SCORFF ;
- o MAS Les Bruyères – rue Émile Mazé – 56160 GUÉMENÉ-SUR-SCORFF.

**Article 4:** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/01/2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

## ANNEXE I

## LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier du Centre Bretagne  
 Adresse : Site de Kério NOYAL-PONTIVY, BP70023 56306 PONTIVY

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>	
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI : Une PUI située au Centre Hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), établissement support du GHT du Centre Bretagne qui dessert les établissements, services, ou organismes suivants : o Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Site de Kério - 56920 NOYAL-PONTIVY. o EHPAD Résidence Jeanne de KERVENOAEL - 10 avenue des otages - 56300 PONTIVY ; o Soins de suite et de réadaptation (SSR) et Unités de Soins de Longue Durée (USLD) - 10 avenue des otages - 56300 PONTIVY. o EHPAD Résidence des 4 couleurs et EHPAD Rose des Sables – rue de la Chesnaie – 22600 LOUDÉAC ; o Soins de suite et de réadaptation (SSR) – rue de la Chesnaie – 22600 LOUDÉAC ; o Soins de suite et de réadaptation (SSR) Médecine physique et de réadaptation - 49 rue de Bodiffe – 22210 PLÉMET. o EHPAD Alfred Brard – rue Émile Mazé – 56160 GUÉMENÉ-SUR-SCORFF ; o Soins de suite et de réadaptation (SSR) et de médecine – rue Émile Mazé – 56160 GUÉMENÉ-SUR-SCORFF ; o MAS Les Bruyères – rue Émile Mazé – 56160 GUÉMENÉ-SUR-SCORFF.		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	Oui	Non	
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	Oui	Non	
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Oui	Non	
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Non	Non	
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	Non	Non	



## ANNEXE I

## LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier du Centre Bretagne  
 Adresse : Site de Kério NOYAL-PONTIVY, BP70023 56306 PONTIVY

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI PDA automatisée	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	OUI formes galéniques : Gélules Solutions Pommades	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	OUI  <b>Autorisation valable jusqu'au 09/2030</b>	OUI pour la polyclinique de Kério, Noyal Pontivy (56)  Non
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	Non	Non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non	Non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non	Non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Non	NON OUI GCS pole Santé Centre Bretagne, NOYAL PONTIVY (56)

ARS

R53-2024-01-23-00001

Arrêté portant approbation de l'avenant n°11 à la convention constitutive du GCS du Pays de Fougères

**Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre hospitalière**

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de l'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupe de Coopération Sanitaire  
du Pays de Fougères**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

**Vu** la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS du Pays de Fougères signée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne le 5 janvier 2009 et son article 9 qui prévoit les modalités d'admission d'un nouveau membre ;

**Vu** la délibération en assemblée générale du GCS du Pays de Fougères du 17 octobre 2023 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre au GCS en la personne du Docteur Elise PAVEN, médecin spécialiste qualifiée en cardiologie et maladies vasculaires, à compter du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'avenant numéro 11 à la convention constitutive du GCS du Pays de Fougères, signé le 17 octobre 2023, transmis à l'agence régionale de santé de Bretagne le 10 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'avenant n°11 du GCS du Pays de Fougères est relatif à l'adhésion d'un nouveau membre au GCS, en la personne du Docteur Elise PAVEN, médecin spécialiste qualifiée en cardiologie et maladies vasculaires ;

**Considérant** que l'objet de l'avenant n°11 à la convention constitutive validée par délibération de l'assemblée générale du GCS, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°11 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères est approuvé.

**Article 2** : Les membres du Groupement de coopération sanitaire du Pays de Fougères sont :

- Le Centre hospitalier de FOUGERES, établissement public de santé, 133 rue de la Forêt - BP 10561-35305 FOUGERES Cedex, représenté par Monsieur David CHAMBON, agissant en qualité de Directeur ;
- La société d'exploitation libérale à responsabilité limitée, représentée par le Docteur Maryvonne LE

- COCQ, gastro-entérologue ;
- Monsieur le Docteur Christian BREHINIER, cardiologue ;
  - Monsieur le Docteur François Xavier MERIAUX, cardiologue ;
  - Monsieur le Docteur MERCIER BLAS, oncologue ;
  - Madame Sophie PIELOT, sage-femme ;
  - Madame Diane DUMARCHE, sage-femme ;
  - Madame Elise HAILLOT, sage-femme ;
  - Monsieur le Docteur Jérémie LASBLEIZ, radiologue ;
  - Madame Anne-Laure DOLLEY, sage-femme ;
  - Madame Marie GUYOTTOT, sage-femme ;
  - Madame Agathe BOUQUILLON, sage-femme ;
  - Madame le Docteur Jeannette KAMIKAZI-NGAMIYE, médecin spécialiste qualifiée en ORL et chirurgie cervico-faciale ;
  - Monsieur le Docteur Valmont RICHARD, médecin généraliste qualifié en angiologie ;
  - Madame le Docteur Elise PAVEN, cardiologue.

**Article 3 :** Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS du Pays de Fougères sont inchangés.

**Article 4 :** Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

**Article 5 :** Le GCS Pays de Fougères transmet chaque année avant le 30 mars à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 JAN. 2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-01-19-00004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à SAINT MALO (35).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-MALO (35)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1967 portant création de l'officine de pharmacie de La Découverte à SAINT-MALO (35400) sous le n° de licence 35#000221 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1971 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de La Découverte au 39 rue du Pérou à SAINT-MALO (35400) ;

**VU** le dossier complet enregistré le 2 octobre 2023 présenté par la SELARL "PHARMACIE DE LA DECOUVERTE", représentée par Monsieur Jean-Paul SCALART, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 39 rue du Pérou à SAINT-MALO (35400) vers un nouveau local situé 3b rue Jean-Pierre de Triquerville dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 5 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 7 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 15 décembre 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 15 janvier 2024 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de SAINT-MALO (35400) s'élève à 47 323 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024) pour 21 officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par la Rue Pierre de Coubertin, le sud de l'Hippodrome et la voie située entre le rond-point des Anciens combattants d'Afrique du Nord et l'Avenue du Général de Gaulle, à l'Est par l'Avenue du Général de Gaulle, au Sud par le Boulevard de l'Espadon, le Boulevard Léonce Demalvillain et la Rue Michel de la Bardelière et à l'Ouest par la Rue de la Marne ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement actuel se situe à environ 300 mètres, dans le même quartier ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 900 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche du nouvel emplacement se situe à environ 1,1 kilomètre, dans le même quartier ;

**Considérant** que ce transfert permet un meilleur maillage des officines de pharmacie dans le quartier ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DE LA DECOUVERTE", représentée par Monsieur Jean-Paul SCALART, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie du 39 rue du Pérou à SAINT-MALO (35400) vers un nouveau local situé 3b rue Jean-Pierre de Triqueriville dans la même commune sous le numéro de licence 35#001546.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 janvier 2024

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-01-23-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de  
l'Hôpital Privé Océane  
11 rue du Docteur Joseph AUDIC 56000  
VANNES





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 22-0050 (DS n° 7087648) / 23-0071 (DS n° 11957760)



**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de**  
**l'Hôpital Privé Océane**  
**11 rue du Docteur Joseph AUDIC – 56000 VANNES**  
**EJ 560013989**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 10 décembre 1955, 15 octobre 1968, 13 décembre 1968 et 4 juin 1992 portant autorisation de création des pharmacies à usage intérieur des cliniques Sainte-Claire, Sacré-Cœur, Le Parc et la maternité Sainte-Claire modifiés ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 juin 2004 portant transfert de la PUI de la clinique Océane au 11 rue du Docteur Joseph AUDIC à 56000 VANNES à la suite de la fusion des cliniques Sainte-Claire, Sacré-Cœur et Le Parc ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 7 janvier 2019 portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par la société d'exploitation Océane pour Hôpital Privé Océane ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 août 2021 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'Hôpital Privé Océane à VANNES ;

**Vu** les demandes enregistrées le 29 novembre 2022 et le 31 mai 2023, présentées par Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT, Directeur général visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Océane ;

**Vu** les avis favorables de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 1<sup>er</sup> février 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 janvier 2023 et du 5 juin 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courrier en date du 6 mars 2023 par l'Hôpital Privé Océane en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** la déclaration de modifications de locaux de la PUI reçue par courrier en date du 13 avril 2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées à l'Hôpital Privé Océane représenté par Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT, Directeur général.

**Article 2 :** La PUI de l'Hôpital Privé Océane dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Hôpital Privé Océane – Le Tenenio - rue du Docteur Joseph Audic – 56000 VANNES.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Hôpital Privé Océane – Le Tenenio - rue du Docteur Joseph Audic – 56000 VANNES ;
- HAD du Pays de Vannes – Le Tenenio - rue du Docteur Joseph Audic – 56000 VANNES.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/01/2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement Hôpital PRIVE OCEANE  
Adresse : 11 rue du Docteur Audic-56001 VANNES

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
<b>Missions obligatoires</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI Site unique de PUI : Hopital Privé Océane Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES.  Sites desservis : -Hopital Privé Océane Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES. -HAD du pays de VANNES, (HAD Océane), Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES.	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI idem ci-dessus	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI idem ci-dessus	Non	NON
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI Etape de réétiquetage unitaire	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON

## ANNEXE I

## LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Hôpital PRIVE OCEANE

Adresse : 11 rue du Docteur Audic-56001 VANNES

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	OUI  <b>Autorisation jusqu'au 03/2030</b>	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	OUI  Site : Hopital Privé Océane Rue du Docteur Audic, 56001 VANNES  <b>Autorisation jusqu'au 08/2028</b>	NON	NON

ARS

R53-2024-01-23-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du  
Centre Hospitalier de FOUGÈRES  
133 rue de la Forêt  
35300 FOUGÈRES

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 23-0053 (DS n° 10546754) / 23-0086 (DS n° 13839136) / 23-0087 (DS n° 13759086)

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre Hospitalier de FOUGÈRES**  
**133 rue de la Forêt**  
**35300 FOUGÈRES**  
**EJ 35000030**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1969 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Fougères modifié ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 24 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Haute Bretagne ;

**Vu** les demandes enregistrées le 23 décembre 2022, le 31 août 2023 et le 1<sup>er</sup> septembre 2023, toutes présentées par Monsieur David CHAMBON, Directeur du Centre Hospitalier de Fougères visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Fougères ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 29 mars 2023 ;

**Vu** les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 31 mai 2023 et du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courrier en date du 14 avril 2023 et par mail en date du 6 décembre 2013 par Monsieur David CHAMBON, Directeur du Centre Hospitalier de Fougères en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques avec environ 700 reconstitutions annuelles n'est pas médico-économiquement efficiente et peut être assurée par une autre PUI du territoire ;

**Considérant** les engagements de l'établissement à mener une réflexion sur la sous-traitance de l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Hospitalier de Fougères, représenté par Monsieur David CHAMBON, Directeur.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier de Fougères dispose de locaux sur les sites d'implantation suivants :

- Centre Hospitalier de Fougères - 133 rue de la Forêt – 35300 Fougères ;
- Centre Hospitalier des Marches de Bretagne – 9 rue de Fougères – 35560 Antrain.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Hospitalier de Fougères - 133 rue de la Forêt – 35300 Fougères ;
- Centre Hospitalier des Marches de Bretagne – 9 rue de Fougères – 35560 Antrain.

**Article 4:** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans à l'exception de l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques, accordée transitoirement jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé

Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/01/2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



**ANNEXE 1**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier de Fougères  
Adresse : 133, rue de la Forêt - 35300 Fougères

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions I</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	OUI : 2 sites PUI Site Centre Hospitalier Fougères, 133 rue de la Forêt, 35300 FOUGERES Site Centre Hospitalier Marches Bretagne, 9 rue de Fougères, 35560 ANTRAIN	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	idem ci-dessus	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	idem ci-dessus	NON	NON
<b>Missions II</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI : étiquetage et Préparation Manuelle des piluliers PUI Site Centre Hospitalier Fougères PUI Site Centre Hospitalier Marches Bretagne à Antrain	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	PUI - Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	NON	NON	PUI - Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	PUI - Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques .	NON	NON	PUI - Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

**ANNEXE 1**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier de Fougères  
Adresse : 133, rue de la Forêt - 35300 Fougères

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères  <b>Autorisation jusqu'au 31/12/2025</b>	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	OUI PUI Site Centre Hospitalier Fougères  <b>Autorisation jusqu'au 22/04/2030</b>	OUI Centre Hospitalier VITRE, 30 rue de Rennes, 35500 VITRE	

ARS

R53-2024-01-23-00005

Arrêté portant modification de l autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur du CENTRE  
HOSPITALIER de PLOËRMEL 7 rue du Roi Arthur  
56804 PLOËRMEL

Réf. : 23-0054 et 23-0055 (DS n° 11272043) / 23-0085 (DS n° 10651591)

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du**  
**CENTRE HOSPITALIER de PLOËRMEL**  
**7 rue du Roi Arthur**  
**56804 PLOËRMEL**  
**EJ 56000044**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 1968, portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Ploërmel modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Brocéliande Atlantique ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 9 novembre 2022, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel, autorisant la réalisation d'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**Vu** les demandes enregistrées le 25 janvier 2023 et le 4 septembre 2023, présentées par Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel et du Centre Hospitalier de Josselin, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel et à supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Josselin ;

**Vu** les avis favorables de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 22 mai 2023 et du 4 décembre 2023 ;

**Vu** les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 6 avril 2023 et du 20 octobre 2023 ;

**Considérant** que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à :

- renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- autoriser la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel à répondre aux besoins des patients pris en charge par le Centre Hospitalier de Josselin, entraînant la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Josselin.

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Hospitalier de Ploërmel, représenté par Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier de Ploërmel - 7 rue du Roi Arthur à Ploërmel (56800) ;
- Centre Hospitalier de Josselin - 25 rue Saint Jacques à Josselin (56120).

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Hospitalier de Ploërmel - 7 rue du Roi Arthur à Ploërmel (56800) ;
- Centre Hospitalier de Josselin - 25 rue Saint Jacques à Josselin (56120).

**Article 4:** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/01/2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement CH Alphonse GUERIN 56800 PLOERMEL  
Adresse : 7 rue du roi ARTHUR

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	<u>oui</u> <b>Site PUI</b> : CH, 7 rue du Roi Arthur, 56800 PLOERMEL <b>Sites desservis</b> : Site CH PLOERMEL , 7 rue du Roi Arthur, 56800 PLOERMEL Site CH JOSSELIN : 25 rue Saint-Jacques, 56120 JOSSELIN	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<u>oui</u> <u>idem ci-dessus</u>	non	non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<u>oui</u> <u>idem ci-dessus</u>	non	non
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Oui  Site PUI : CH, 7 rue du roi Arthur, 56800 PLOERMEL	Non	Non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Oui  Site PUI : CH, 7 rue du roi Arthur, 56800 PLOERMEL	Non	Non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	non	Non	Non
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Oui, PDA manuelle	Non	Non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Oui	Non	Non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	Non	Non	Non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	Non	Non	Non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Non	Non

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement CH Alphonse GUERIN 56800 PLOERMEL  
Adresse : 7 rue du roi ARTHUR

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	Non	Non	PUI du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, 20 Bd Général Maurice Guillaudot, 56000 Vannes
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	Non	Non	Non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non	Non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non	Non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non	Non	Non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non	Non	Non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Oui  Site PUI : CH, 7 rue du roi Arthur, 56800 PLOERMEL  Autorisation jusqu'au 05/2029	Oui  PUI de la Clinique des Augustines, 4 Fbg Saint-Michel, 56140 Malestroit.  Autorisation jusqu'au 05/2029	Non

ARS

R53-2024-01-19-00003

Arrêté portant refus de l'agrément provisoire du  
centre de santé dentaire Rennes Pacé pour son  
activité dentaire



Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé  
Département de l'organisation et de la coordination des soins

**ARRETE**  
**portant refus de l'agrément provisoire**  
**du centre de santé dentaire Rennes Pacé pour son activité dentaire**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** la décision du Tribunal judiciaire de Rennes en date du 18 décembre 2023 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée de l'Association Rennes Pacé Dentaire (ARPD) ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément n° 15072963 déposé le 20 novembre 2023 par le gestionnaire du centre de santé dentaire de Rennes Pacé.

**Considérant** que le Tribunal judiciaire de Rennes a constaté l'état de cessation des paiements de l'association Rennes Pacé Dentaire, centre de soins dentaires et a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

**Considérant** ainsi que le centre de santé dentaire Rennes Pacé n'est plus en mesure de dispenser des soins dentaires aux patients ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le refus de l'agrément provisoire prévu au code de la santé publique concerne le centre de santé :

Centre de santé dentaire Rennes Pacé  
Centre Commercial Shop'in Pacé  
Boulevard de la Giraudais  
35750 PACE  
FINESS ET : 35 005 525 7

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Rennes Pacé Dentaire (ARPD) situé au Centre Commercial Shop'in Pacé – Boulevard de la Giraudais – 35750 PACE.

**Article 2 :**

Le centre cité à l'article 1 n'est, par conséquent, pas agréé pour son activité dentaire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : [ars-bretagne-cil@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-cil@ars.sante.fr)

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

**Article 5 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/01/2024

P/ La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie Régionale  
en Santé

Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-01-22-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
de financement des frais de siège social à  
l'Association Gabriel Deshayes - FINESS n° 560  
011 702

Direction adjointe Financement et Performance du Système de Santé  
Département Allocation de Ressources Médico-Sociales  
Pôle Pilotage de l'enveloppe Personnes Handicapées

**ARRÊTÉ**  
**Portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social**  
**à l'Association Gabriel DESHAYES**  
**N° FINESS : 560 011 702**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Gabriel DESHAYES ;
- VU** la demande en date du 31 mai 2023 de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association Gabriel DESHAYES dont la complétude a été assurée avec les derniers éléments transmis le 30/11/2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Gabriel DESHAYES ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Départemental du Morbihan ;

**Considérant** que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association Gabriel DESHAYES sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'association Gabriel DESHAYES dont le siège est situé 6 allée Marie-Louise Trichet Brec'h - BP 30247 56402 AURAY.

## Article 2 :

Le siège social participe auprès des établissements et services cités en annexe aux services suivants :

Prestations	Siège (en %)	Etablissements/services (en %)
<b>1. Services en matière de comptabilité</b>		
<b>Travaux comptables quotidiens</b>		
Dont facturation et encaissement clients	50%	50%
Dont enregistrement des fournisseurs	100%	
Dont paiement des fournisseurs	100%	
Dont enregistrement des salaires	100%	
Dont enregistrement des charges sociales	100%	
<b>Travaux comptables de synthèse</b>		
Dont établissements des budgets prévisionnels	65%	35%
Dont établissements des CA	100%	
Dont Bilan	100%	
Dont conso des comptes	100%	
Dont établissement déclaration fiscales (TVA notamment)	100%	
<b>2. Services en matière financière</b>		
Placement et investissement	100%	
Enregistrement des placements	100%	
Suivi trésorerie	100%	
Emprunts	100%	
Enregistrements des banques	100%	
Etudes financières et économiques	100%	
<b>3. Services en matière de gestion</b>		
Contrôle de gestion	100%	
Achats approvisionnements		100%
Achats négociations contrats		100%
Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières	100%	
Patrimoine suivi des chantiers	50%	50%
<b>4. Services RH et juridiques</b>		
<b>Gestion des piales</b>		
Dont saisie des données paye	100%	
Dont vérification des éléments de paye	100%	
Dont établissement des déclarations sociales	100%	
Dont établissement des contrats de travail	50%	50%
<b>Gestion des recrutements</b>		
Dont pour les directeurs et les cadres	100%	
Dont pour le personnel des établissements	50%	50%
Conseil juridique et gestion contentieux	100%	
Négociation collective	100%	
Bilan social	100%	
Développement et mise en œuvre GPEC	100%	
<b>5. Services Développement</b>		
Projet d'investissement	50%	50%
Projet CPOM	50%	50%
Projet d'établissement, extension, création	100%	
Démarche qualité	50%	50%
Coopération	50%	50%

Tél : 02 09 95 95 63  
Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr  
6 place des Colombes - CS 14253 - 35042 RENNES Cedex

Prestations	Siège (en %)	Etablissements/services (en %)
<b>6. Services en matière de coordination et d'évaluation</b>		
Rencontres, colloques extérieurs	25%	75%
Congrès interne	70%	30%
Réunions instances représentatives CHCST CE	100%	
<b>7. Services en matière de communication</b>		
Communication interne et externe	100%	
Autorité de tarification, partenaires financiers	100%	
Mise en œuvre réseau informatique	100%	
Documentation	100%	
Secrétariat général	100%	
<b>8. Autres services</b>		
Formation	100%	
Gestion technique des bâtiments	100%	
Gestion des contrats d'assurance et des sinistres	100%	
Prestations directes aux usagers		100%

Article 3 :

Les frais de siège s'appliquent aux établissements et services médico-sociaux relevant du I de l'article L312-1 et L313-13, aux établissements relevant du I de l'article L31-1 et des autres activités. Il est convenu de retenir le périmètre suivant :

**Structures gérées par l'organisme gestionnaire relevant de l'article L312-1 du CASF**

**Etablissements ou services relevant du financement de l'assurance maladie**

FINESS	Catégorie structure	Nom de la structure
560002446	I.D.V.	IES ERHR-PLATEFORME TSL-TAE
560022162	S.E.S.S.A.D.	SSEFS
560022287	S.E.S.S.A.D.	SJDV
560007858	C.A.M.P.S.	AUDICAMSP

**Etablissements ou services relevant du financement de l'ETAT**

FINESS	Catégorie structure	Nom de la structure
560005563	E.S.A.T. (social)	ESAT LA CHARTREUSE
560005563	E.S.A.T. (Commercial)	ESAT LA CHARTREUSE

**Etablissements ou services relevant du financement du Conseil Départemental (y/c FAM SAMSAH)**

FINESS	Catégorie structure	Nom de la structure
560024705	F.V.	FOYER DE VIE PIPARK
560004582	FOYER HEBERGEMENT	FOYER HEBERGEMENT PIPARK
560024713	S.A.V.S.	SAVS
560007858	C.A.M.P.S.	AUDICAMSP
560006389	F.A.M	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LIORZIG

Tél : 02 09 95 95 83  
Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr  
6 place des Colombes – CS 14253 – 35042 RENNES Cedex

**Article 4 :**

Compte tenu des charges d'exploitation nécessaires au fonctionnement du siège sur la base du budget **prévisionnel** 2024 (Budget N), soit un montant retenu de **830 873.77 €** pour les seuls établissements visés à l'article 3, le taux de prélèvement des frais de siège est fixé à **6,96 % (taux maximal)** des charges brutes N-2 des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Gabriel DESHAYES.

**Article 5 :**

Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos (ERRD N-2). Il est calculé hors charges exceptionnelles (C/67), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556).

**Article 6 :**

Le taux de frais de siège qui s'applique uniformément aux budgets des établissements mentionnés à l'article 3 est un taux maximal dès l'exercice 2024 et pour chaque exercice budgétaire jusqu'au renouvellement de l'autorisation de frais de siège.

Ce taux maximal apporte une souplesse dans le traitement et la détermination des quotes parts, tout en garantissant le financement à l'équilibre du budget du siège.

**Article 7 :**

Le compte administratif de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il sera accompagné d'un rapport explicatif qui contiendra les éléments précisant le calcul de la dotation et expliquant le taux appliqué.

**Article 8 :**

En application de l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 10 :**

Le Directeur adjoint chargé du financement et de la performance du système de santé de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **22 JAN. 2024**

Pour La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-01-23-00004

Arrêté portant renouvellement et modification  
de l'autorisation de la pharmacie à usage  
intérieur (PUI) du Centre Hospitalier des Pays de  
Morlaix





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref.: 23-0072 (DS n° 12137795) / 23-0073 (DS n° 12140689)



**ARRETE**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation**  
**de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre Hospitalier des Pays de Morlaix**  
**15 rue de Kersaint Gilly**  
**29600 MORLAIX**  
**EJ 290021542**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant modification de localisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix ;

**Vu** les demandes enregistrées le 7 juin 2023, présentées par Monsieur Fabrice LISZAK DE MASZARY, Directeur général du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix visant à renouveler et modifier les éléments de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix ;

**Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 7 août 2023 ;

**Vu** les avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** les précisions téléphoniques, relatives à l'activité de reconstitution des spécialités, apportées par le

Centre Hospitalier de Morlaix en date du 18 décembre 2023 et consignées dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** l'engagement de l'établissement à effectuer des aménagements du local PUI de vente des médicaments au public afin de garantir le respect de la confidentialité et la sécurité des personnels ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées à l'établissement représenté par Monsieur Fabrice LISZAK DE MASZARY, Directeur général du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier des Pays de Morlaix – 15 rue de Kersaint Gilly – 29600 MORLAIX ;

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - 15 rue de Kersaint Gilly – 29600 MORLAIX ;
- EHPAD Belizal Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - 15 rue de Kersaint Gilly – 29600 MORLAIX ;
- CMP CATTIP Morlaix – 2 rue des cèdres – 29600 MORLAIX ;
- EHPAD Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - route de Plourin - 29640 PLOUGONVEN ;
- FAM Le Triskel - route de Plourin - 29640 PLOUGONVEN ;
- Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - route de Plourin - 29640 PLOUGONVEN ;

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/01/2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE DE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CH des Pays de Morlaix  
Adresse : 15 rue de Kersaint Gilly - 29672 MORLAIX Cedex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité .	OUI Site de Morlaix 15 rue de Kersaint Gilly, 29672 MORLAIX. Etablissements ou organismes desservis : o Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - 15 rue de Kersaint Gilly – 29600 MORLAIX ; o EHPAD Belizal Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - 15 rue de Kersaint Gilly – 29600 MORLAIX ; o CMP CATTM Morlaix – 2 rue des cèdres – 29600 MORLAIX. o EHPAD Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - route de Plourin - 29640 PLOUGONVEN ; o FAM Le Triskel - route de Plourin - 29640 PLOUGONVEN ; o Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - route de Plourin - 29640 PLOUGONVEN	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	OUI CHRU Brest
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON	NON

**ANNEXE I**  
**LISTE DE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CH des Pays de Morlaix  
Adresse : 15 rue de Kersaint Gilly - 29672 MORLAIX Cedex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	NON	NON	OUI CHRU Brest
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	OUI <b>Autorisation jusqu'au 11/2030</b>	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	OUI Stérilisation par autoclavage à la vapeur d'eau <b>Autorisation jusqu'au 11/2030</b>	OUI Fondation ILDYS (site de Perharidy) à ROSCOFF (29)	

ARS

R53-2024-01-23-00007

Arrêté portant suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de JOSSELIN 21 rue Saint Jacques 56120 JOSSELIN

**ARRETE**  
**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre Hospitalier de JOSSELIN**  
**21 rue Saint Jacques**  
**56120 JOSSELIN**  
**EJ 56000077**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1968 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Rural de Josselin modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire (GHT) Brocéliande Atlantique ;

**Vu** la demande enregistrée le 25 janvier 2023, présentée par Monsieur COUTURIER Philippe, Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel et du Centre Hospitalier de Josselin visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel et à supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Josselin ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 22 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 13 février 2023 ;

**Considérant** que la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein du Centre Hospitalier de Josselin, dont la suppression de la PUI est demandée, sera assurée par la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

**Considérant** que la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel disposera d'un site au Centre Hospitalier de Josselin et la présence d'un pharmacien 2 demi-journées par semaine sur le site du Centre Hospitalier de Josselin ;

**Considérant** les moyens en personnel, équipements, système d'information et l'organisation de la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

**Considérant** que le pharmacien gérant de la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel est assisté de pharmaciens adjoints ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Centre Hospitalier de Josselin est autorisé à supprimer sa pharmacie à usage intérieur sise 25 rue Saint Jacques à Josselin (56120). Cette fermeture interviendra après transfert total des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur vers la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/01/2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



ARS

R53-2024-01-19-00002

Décision portant approbation de l'avenant  
numéro 5 à la convention constitutive du  
Groupement hospitalier de territoire Union  
Hospitalière de Cornouaille

Direction adjointe de l'Hospitalisation

**DECISION**  
**portant approbation de l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du Groupement  
hospitalier de territoire Union Hospitalière de Cornouaille**

**La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6132-1 et suivants, L. 1434-3 et R. 6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne fixant la composition du Groupement hospitalier de territoire Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu la décision du 24 août 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne approuvant la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

Vu l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du GHT Union Hospitalière de Cornouaille, relatif au Projet médico-soignant partagé 2023-2028, signé le 2 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'avenant numéro 5 à la convention constitutive porte sur le Projet médico-soignant partagé 2023-2028 du GHT Union Hospitalière de Cornouaille ;

**Considérant** que l'avenant numéro 5 du GHT Union Hospitalière de Cornouaille est conforme au projet régional de santé Bretagne ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'avenant numéro 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Union Hospitalière de Cornouaille est approuvé.

**Article 2 :** L'approbation de l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Union Hospitalière de Cornouaille n'emporte pas validation des potentielles demandes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/01/2024

Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-01-22-00002

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission régionale des qualifications pour  
attribution du titre de maître artisan



## **ARRETE**

**Portant renouvellement des membres de la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan,**

### **LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'artisanat, notamment ses articles 5-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-603 modifiée du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment ses articles 3,4 et 5 ter ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les propositions de nominations émises par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne en date du 2 décembre 2021 (délibération n°2021/2026-019), du 19 septembre 2022 (délibération n° 2021/2026-035) et du 16 novembre 2023 (délibération n°2021/2026-90),

Vu la désignation du 4 mai 2022 du président du Conseil régional de sa représentante pour siéger à cette commission,

**Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commission régionale des qualifications est instituée dans la région Bretagne pour statuer sur les demandes relatives à l'attribution du titre de maître-artisan.

La commission régionale des qualifications est présidée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne ou son représentant.

**Article 2 :** La commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan comprend en outre :

#### Un représentant de l'État :

- Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

#### Un représentant du Président du Conseil régional :

- Mme Gaël Le Meur, Présidente de la commission économie.

Quatre artisans :

➤ Membres titulaires

M. Laurent MAESELE – Membre élu des Côtes d'Armor  
Boulangerie pâtisserie – 9 place de la République 22110 ROSTRENEN

M. Stéphanie BOUCHER – Membre élu du Finistère  
Coiffure – 25 rue Saint-Yves 29290 SAINT-RENAN

Mme Véronique IKENE – Membre élu d'Ille-et-Vilaine  
Peinture décoration – 4 zone artisanale du Boulais 35690 ACIGNE

M. Jean-François GUIHARD – Membre élu du Morbihan  
Boucherie charcuterie – 26 place du docteur Queinnec 56140 MALESTROIT

➤ Membres suppléants

M. Yvan-Pierre MELL – Membre élu des Côtes d'Armor  
Coiffure – 14 place de la Mairie 22310 PLESTIN-LES-GREVES

M. Renaud FERMENTEL – Membre élu du Finistère  
Construction bois bâtiment charpente – Zone industrielle de Penhoat 540 rue Gustave Eiffel 29860 PLABENNEC

Mme Pauline LAMBARD – Membre élu d'Ille-et-Vilaine  
Coiffure – 16 place de l'Église 35520 LA MEZIERE

Mme Laurence ALDIGE – Membre élu du Morbihan  
Esthétique – rue de Rehumpol 56800 PLOERMEL

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne.

**Article 4 :** L'arrêté du 27 septembre 2022 portant renouvellement des membres de la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître artisan est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 JAN. 2024

Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

Philippe GUSTIN

Jean-Christophe BOURSIN

*En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2024-01-19-00001

Arrêté du 19 janvier 2024 -9h portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
routière

**ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2024 A 9h PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté zonal du 18 janvier 2024, 09h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

Toutes les mesures prévues sont levées le 19 janvier 2024 à compter de 10h00.



## **ARTICLE 2: Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

## **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Signé  
Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

préfecture de région

R53-2024-01-23-00002

2024\_01\_23\_AP\_PDA\_MALESTROIT\_56

## ARRÊTÉ

**portant création des périmètres délimités des abords des monuments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MALESTROIT (Morbihan)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2023 portant organisation de l'enquête publique unique sur le projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des édifices protégés monuments historiques à Malestroit ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malestroit donnant un avis favorable au projet de transformation de la ZPPAUP en AVAP, du 07 avril 2015 ;

Vu le projet de périmètres délimités des abords :

- de la maison du 3 place du Bouffay, dite de la truie qui file, classée par arrêté 17 octobre 1923 ;
- de l'église Saint-Gilles, classée par arrêté du 06 novembre 1931 ;
- de la maison 5 place du Bouffay, dite du Pélican, inscrite par arrêté du 20 novembre 1931 ;
- de la maison 9 place du Bouffay, inscrite par arrêté du 20 novembre 1931 ;
- de la maison 13 place du Bouffay, inscrite par arrêté du 20 novembre 1931 ;
- de la porte de la maison du 19 rue du Général de Gaulle, inscrite par arrêté du 1er mai 1933 ;
- de la maison 7 rue du Général de Gaulle, dite le Moué, inscrite par arrêté du 23 juin 1933 ;
- de la maison 21 rue du Général de Gaulle, inscrite par arrêté du 30 juin 1933 ;
- des ruines de la chapelle de la Madeleine, inscrites par arrêté du 20 décembre 1934 ;
- de la croix du 5 faubourg Saint-Michel, inscrite par arrêté du 29 mars 1935 ;
- de la croix Joubin, inscrite par arrêté du 29 mars 1935 ;

à MALESTROIT, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malestroit du 12 septembre 2023 approuvant le projet de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine et des périmètres délimités des abords autour des 11 édifices protégés au titre des monuments historiques, à Malestroit ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commissaire enquêteur ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les périmètres délimités des abords de la liste des monuments historiques énumérés ci-dessous sont créés selon les plans joints (annexe 1); les tracés pleins y figurant deviennent les nouveaux périmètres des abords de ces monuments historiques.

- de la maison du 3 place du Bouffay, dite de la truie qui file, classée par arrêté 17 octobre 1923 ;
- de l'église Saint-Gilles, classée par arrêté du 06 novembre 1931 ;
- de la maison 5 place du Bouffay, dite du Pélican, inscrite par arrêté du 20 novembre 1931 ;
- de la maison 9 place du Bouffay, inscrite par arrêté du 20 novembre 1931 ;
- de la maison 13 place du Bouffay, inscrite par arrêté du 20 novembre 1931 ;
- de la porte de la maison du 19 rue du Général de Gaulle, inscrite par arrêté du 1er mai 1933 ;
- de la maison 7 rue du Général de Gaulle, dite le Moué, inscrite par arrêté du 23 juin 1933 ;
- de la maison 21 rue du Général de Gaulle, inscrite par arrêté du 30 juin 1933 ;
- des ruines de la chapelle de la Madeleine, inscrites par arrêté du 20 décembre 1934 ;
- de la croix du 5 faubourg Saint-Michel, inscrite par arrêté du 29 mars 1935 ;
- de la croix Joubin, inscrite par arrêté du 29 mars 1935 ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 JAN. 2024

Le Préfet

Philippe GUSTIN

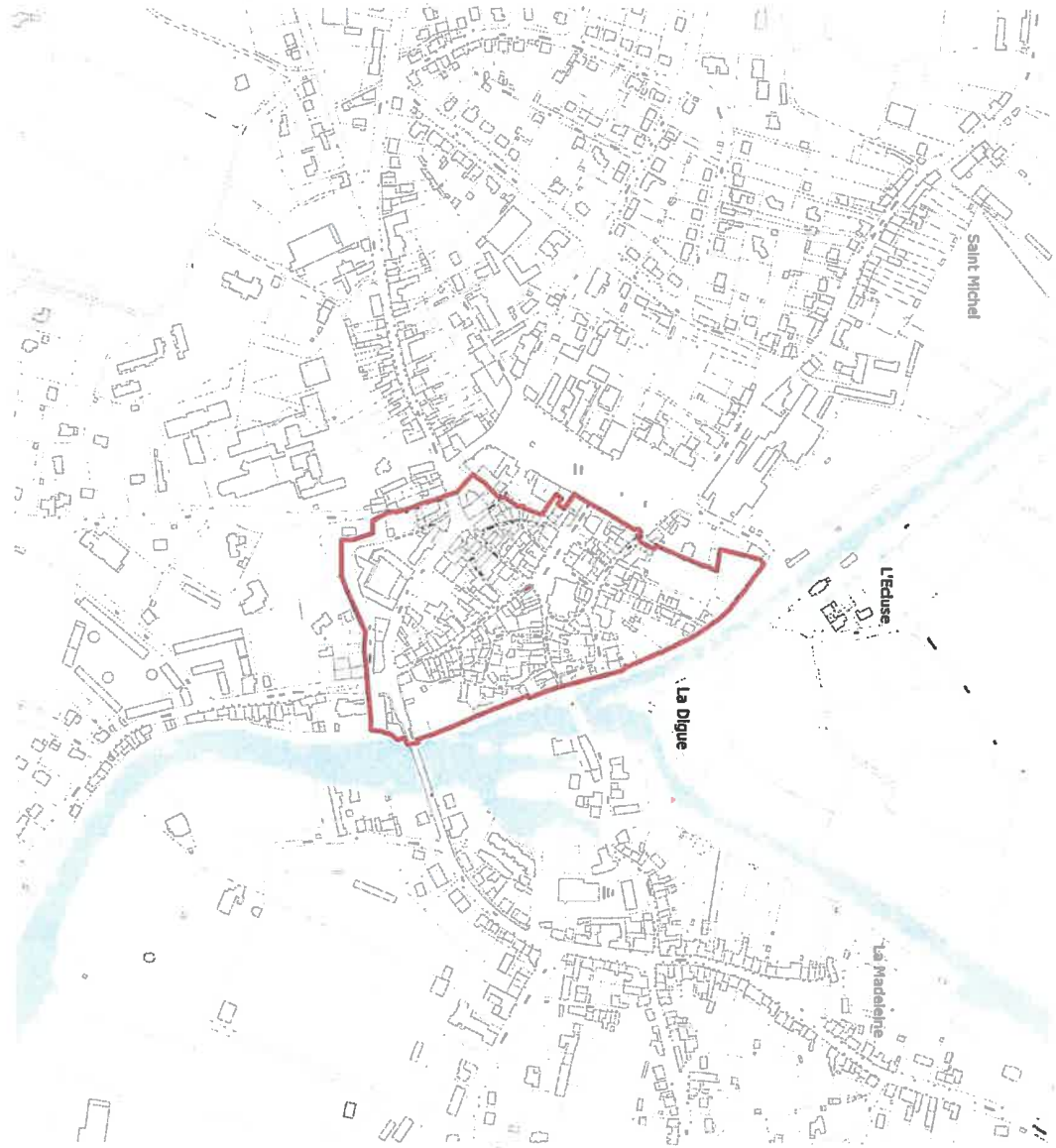
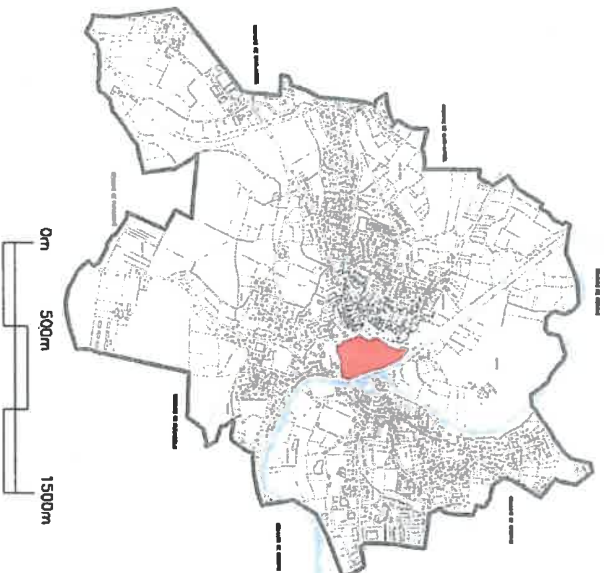


### MAISON 3, PLACE DU BOUFFAY

#### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés. Il a pour objectif de préserver des points de vue sur le monument mais également d'inclure les abords immédiats de l'édifice, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine dont cette maison a pan de bois fait partie.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du centre ancien de l'AVAP, correspondant aux anciens tracés de la ville close.

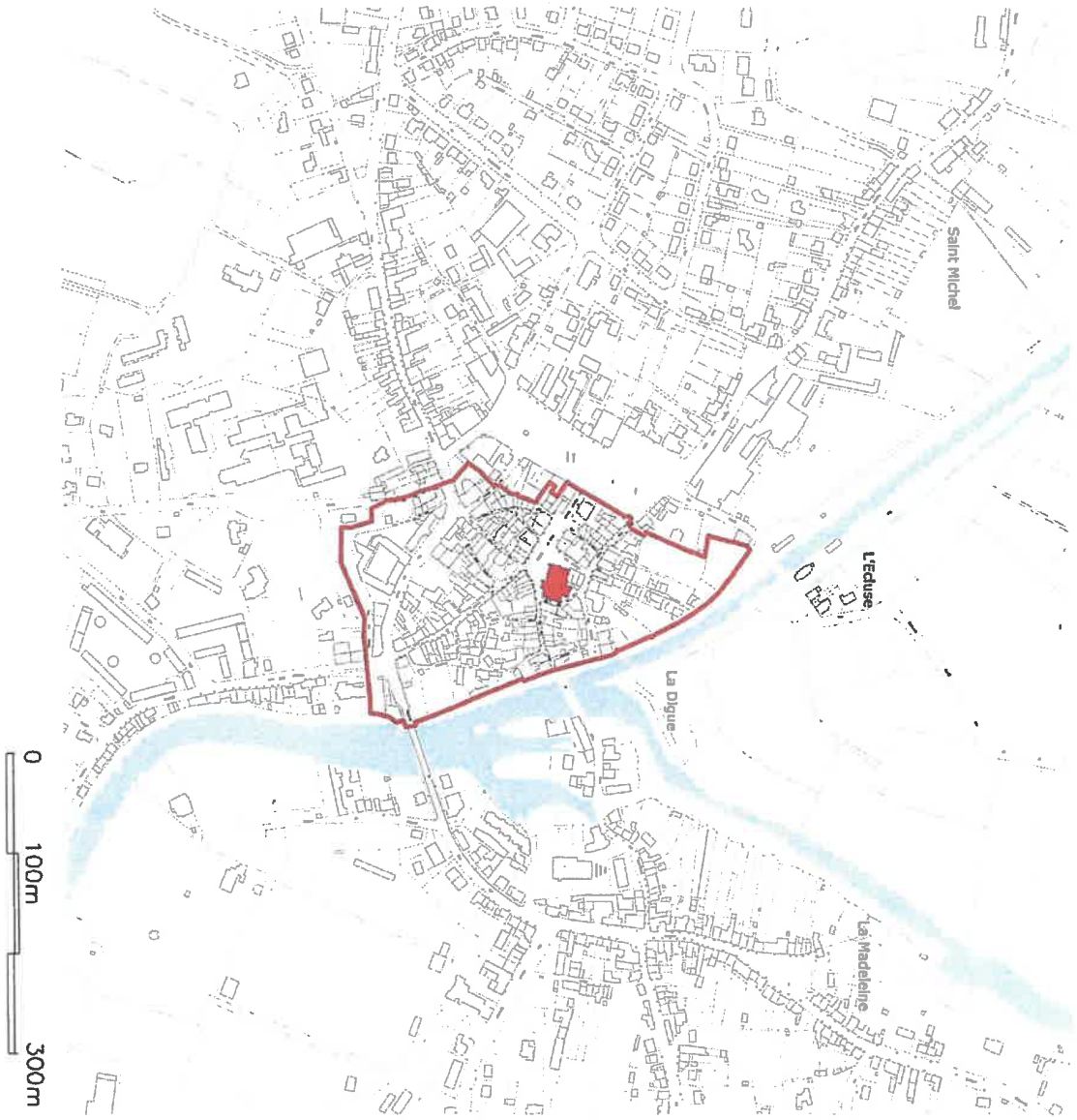
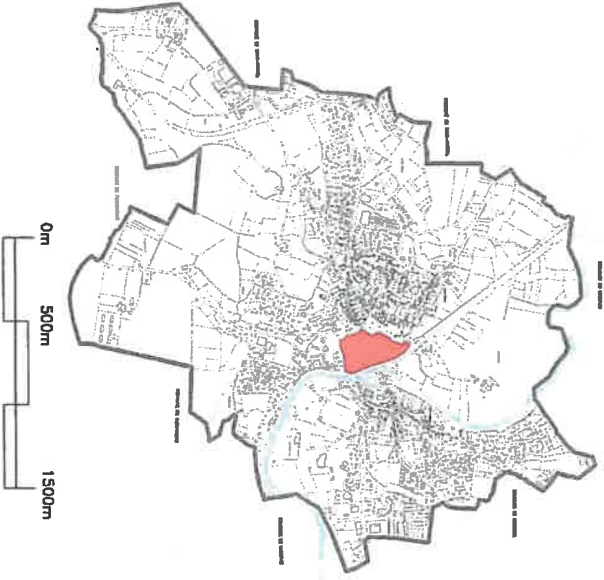


## L'ÉGLISE SAINT-GILLES

### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés. Il a pour objectif de préserver des points de vue les plus proches sur l'église mais également d'inclure les abords immédiats de l'édifice, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine dont cette maison a pan de bois fait partie.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du centre ancien de l'AVAP, correspondant aux anciens tracés de la ville close, ou se situent les principales vues sur le monument.



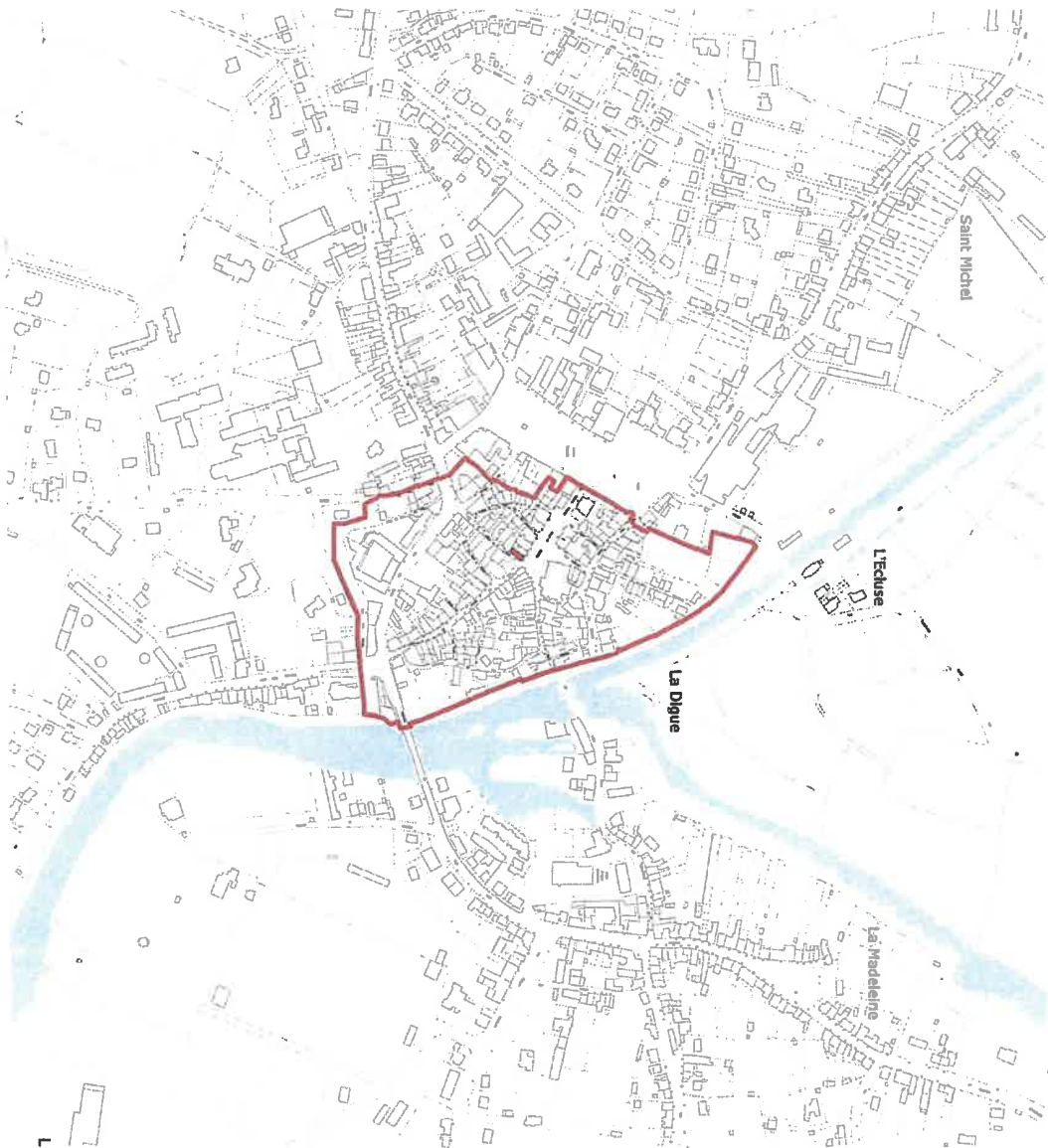
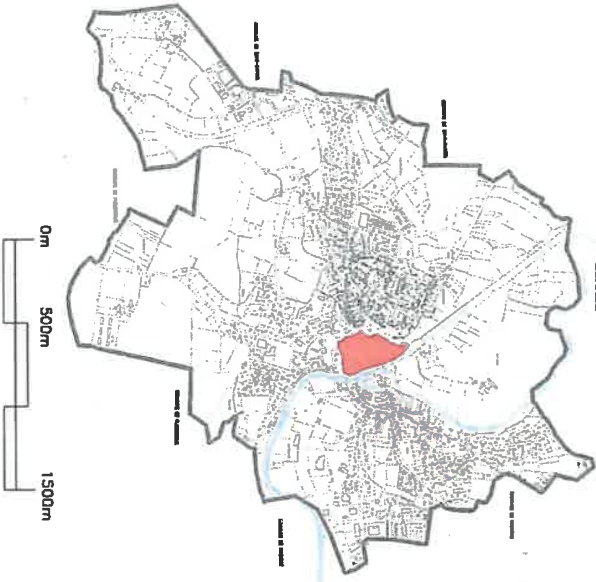
## MAISON 5, PLACE DU BOUFFAY

### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés.

Il a pour objectif de préserver des points de vue sur le monument mais également d'inclure les abords immédiats de l'édifice, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine dont cette maison a part de bois fait partie.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du centre ancien de l'AVAP, correspondant aux anciens tracés de la ville close.



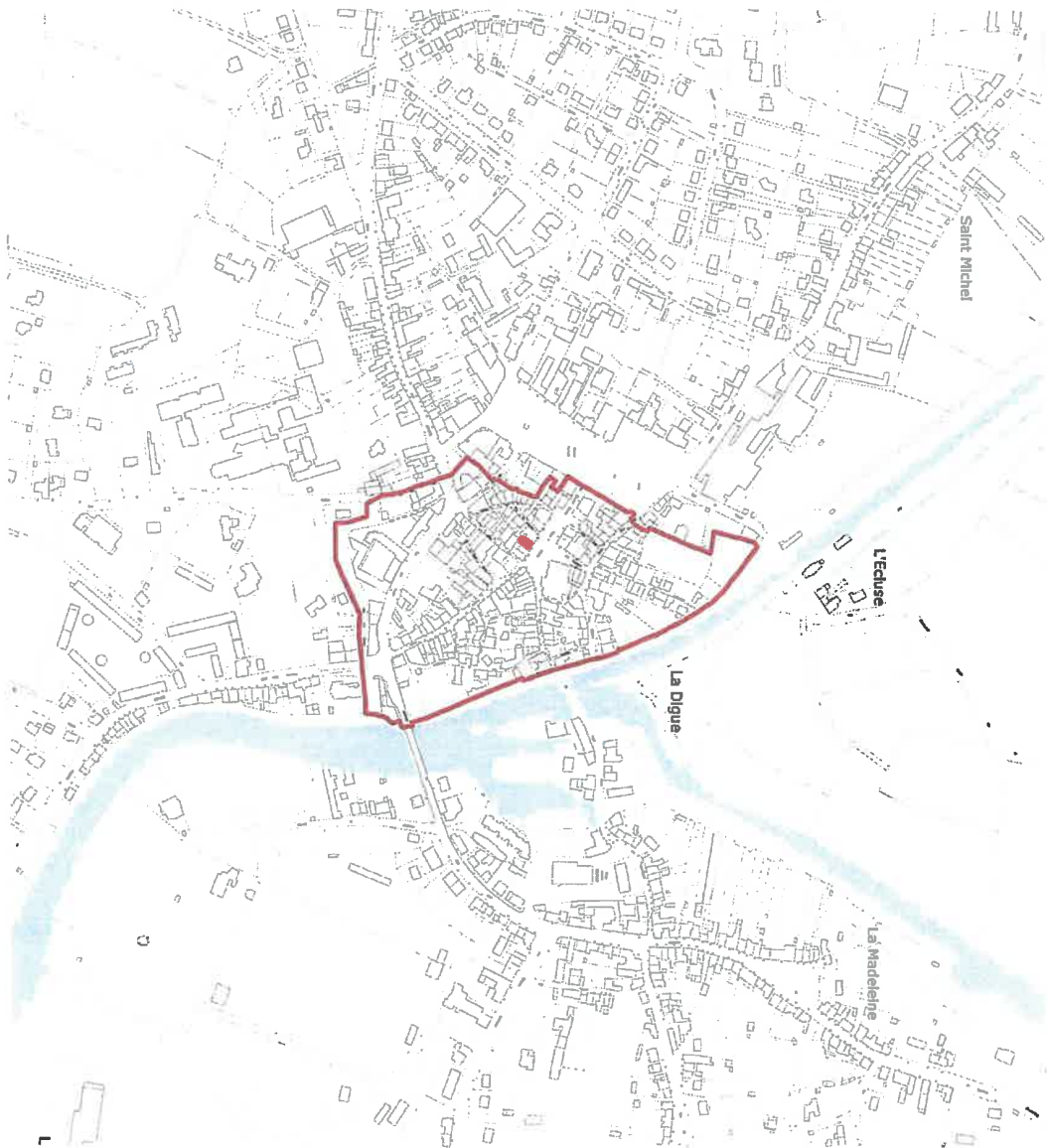
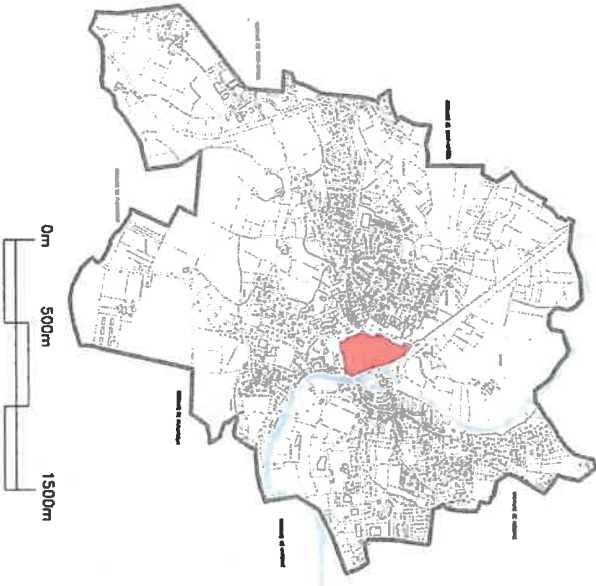
## MAISON 9, PLACE DU BOUFFAY

### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés.

Il a pour objectif de préserver des points de vue sur le monument mais également d'inclure les abords immédiats de l'édifice, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine dont cette maison du XVIII<sup>e</sup> siècle fait partie.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du centre ancien de l'AVAP, correspondant aux anciens tracés de la ville close.



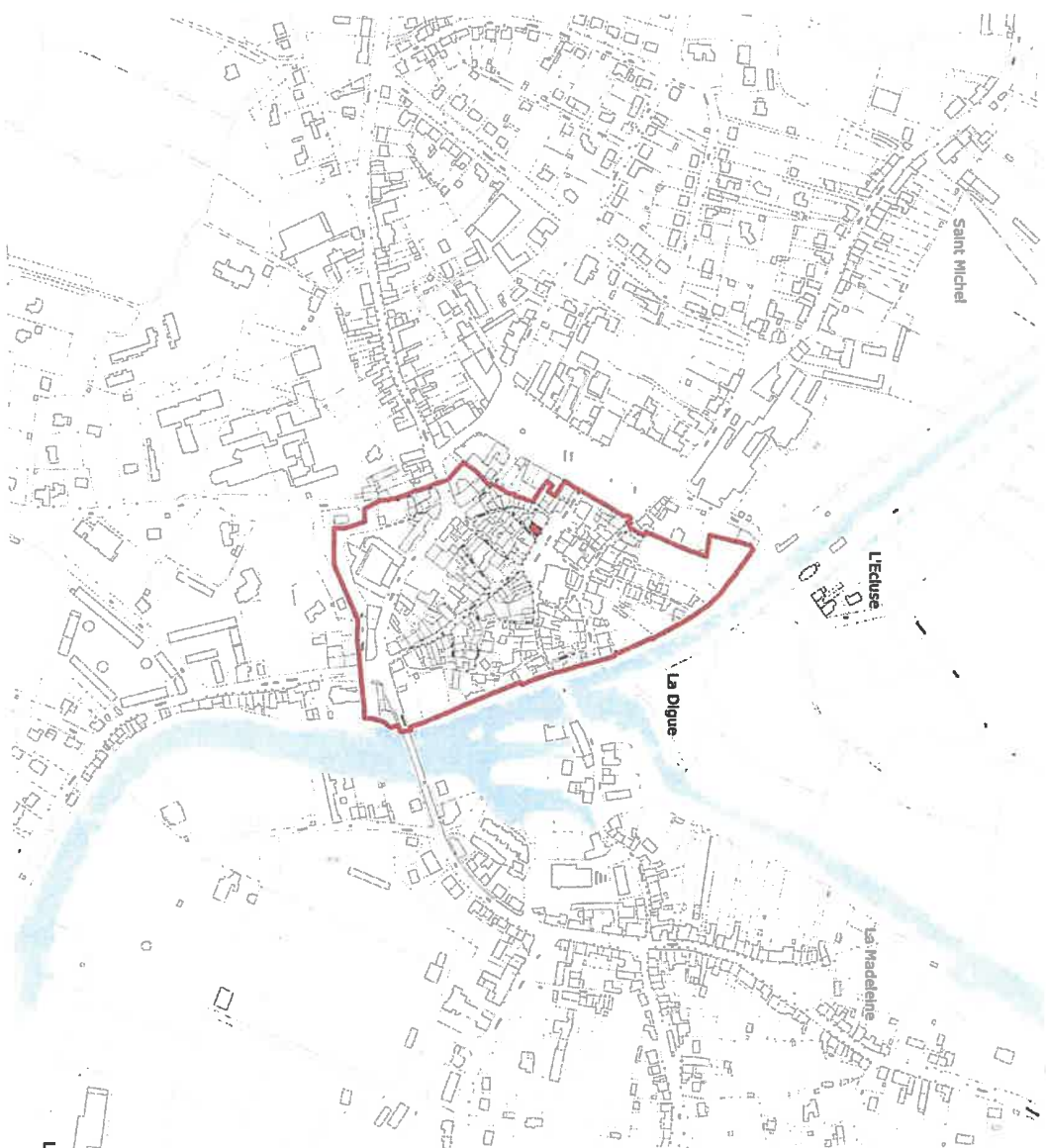
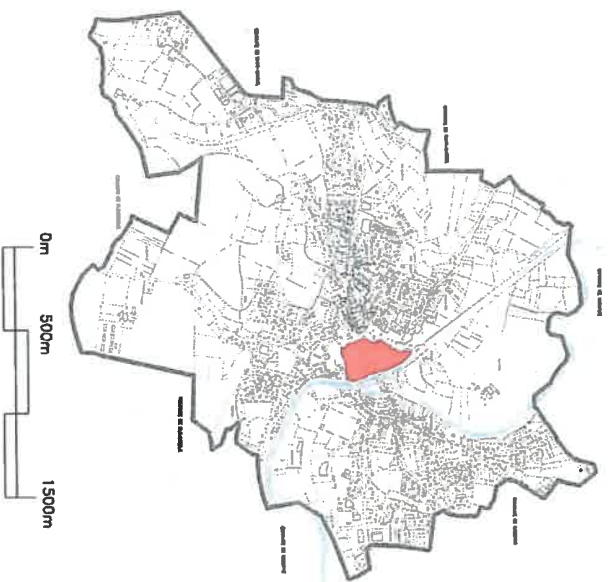


## MAISON 13, PLACE DU BOUFFAY

### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés. Il a pour objectif de préserver des points de vue sur le monument mais également d'inclure les abords immédiats de l'édifice, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine dont cette maison fait partie.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du centre ancien de l'AVAP, correspondant aux anciens tracés de la ville close.

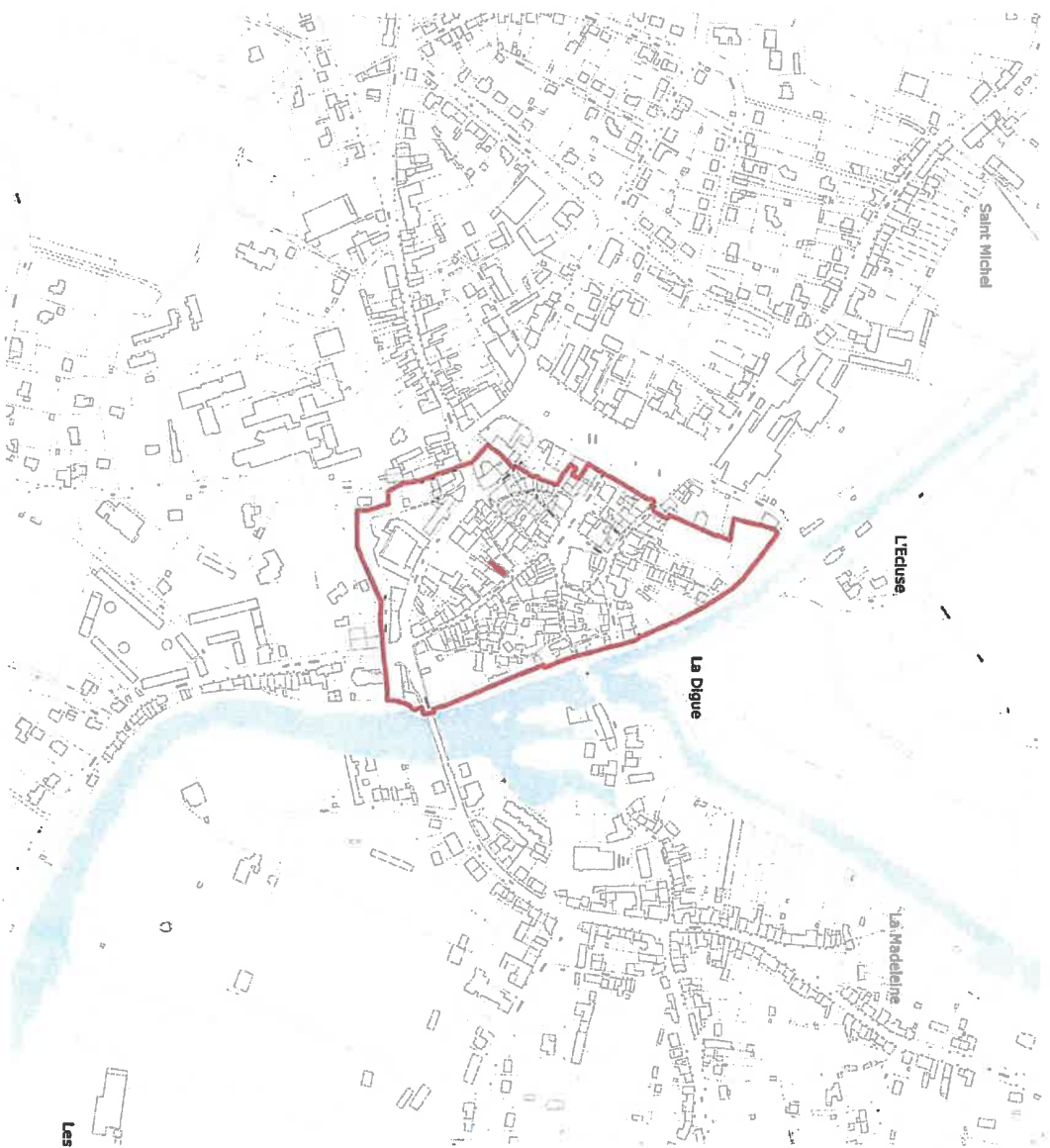
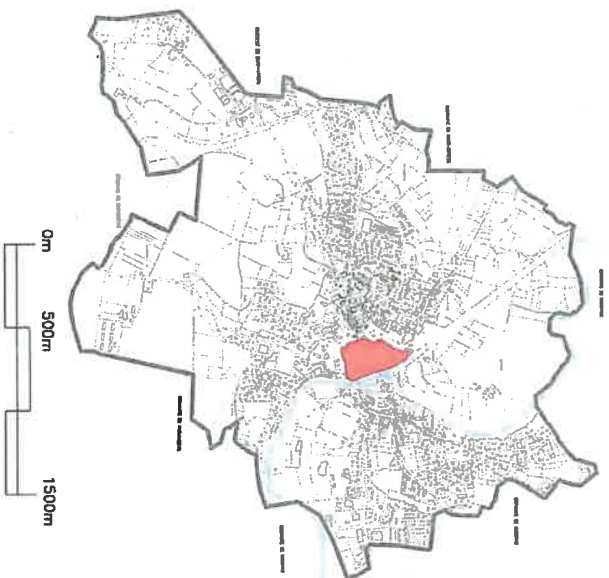


## PORTE DU 19, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés. Il a pour objectif de préserver des points de vue sur le monument mais également d'inclure les abords immédiats de l'édifice, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine dont cette maison fait partie.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du centre ancien de l'AVAP, correspondant aux anciens tracés de la ville close.







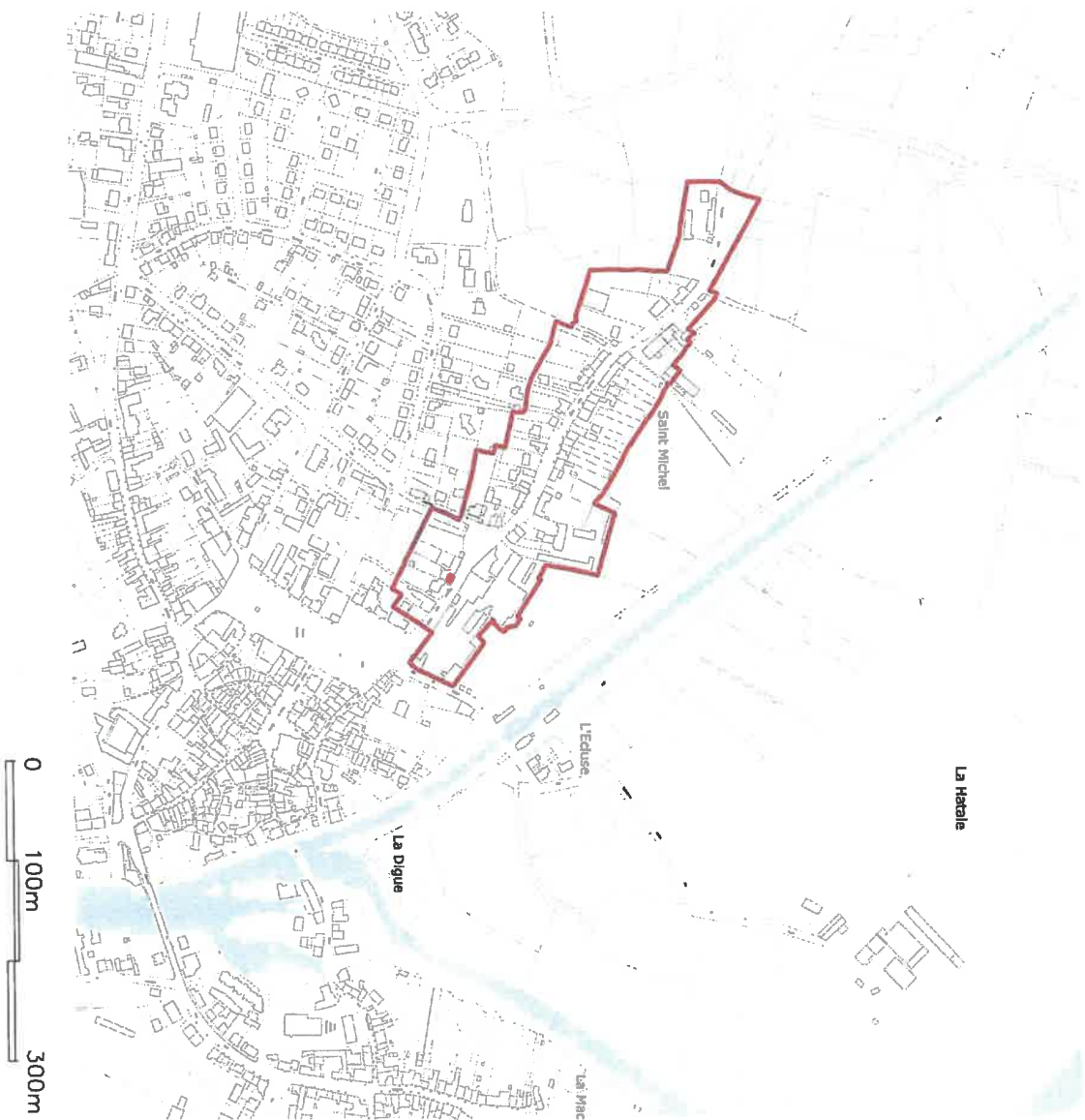
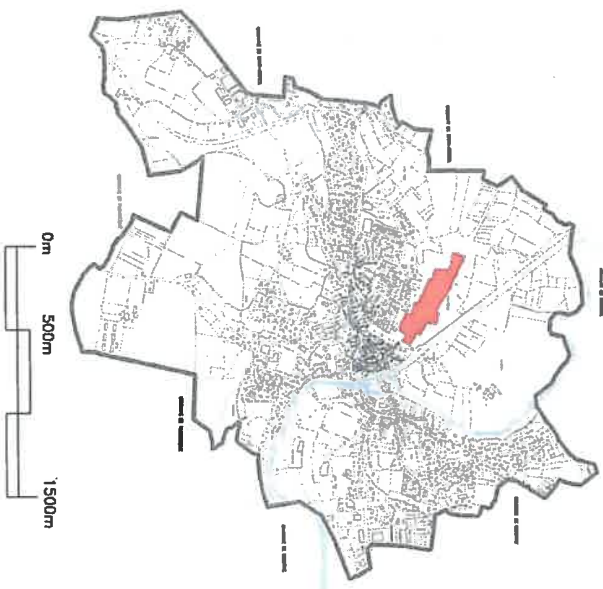


## LA CROIX DU 5, FAUBOURG SAINT-MICHEL

### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés. Il a pour objectif de préserver des points de vue sur la croix protégée mais également d'inclure les abords immédiats de l'ouvrage, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine à laquelle la croix appartient.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du faubourg Saint-Michel de l'AVAP, correspondant au périmètre ancien de ce faubourg.



## LA CROIX JOUBIN

### PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ

Le PDA proposé tient compte des enjeux urbains exposés. Il a pour objectif de préserver des points de vue sur la croix protégée mais également d'inclure les abords immédiats de l'ouvrage, afin d'assurer la qualité des travaux réalisés dans sa proximité immédiate et de contrôler leur impact visuel sur le monument. Il vise également à assurer une cohérence de traitement architectural à l'intérieur de l'entité urbaine à laquelle la croix appartient.

La limite du PDA proposé se greffe sur la délimitation de la zone du faubourg Saint-Michel de l'AMAP, correspondant au périmètre ancien de ce faubourg.

